

Professeur :

Madame M.-A. FRISON-ROCHE

Maîtres de conférences :

Madame S. BOUDIBA

Madame L. GUIDI

Monsieur B. NESPOULOU

Monsieur G. ROYER

LES GRANDES QUESTIONS DU DROIT

Conférence de méthodes n° 9

- LE CONTRAT-

(Réflexions autour de la théorie de l'imprévision)

OBJECTIF DE LA SEANCE :

Préalablement à la conférence, les étudiants auront évidemment compris que le contrat constitue le mécanisme juridique permettant le transfert des richesses économiques. En cela, le contrat répond, avant toute chose, d'une logique de prévision. Un fois leur consentement donné, chacune des parties est tenue de s'exécuter comme le prévoit l'article 1134 du Code civil, aux termes duquel « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

Mais que se passe-t-il si, plus tard, le contexte économique ayant changé, l'une des parties perd son intérêt économique au contrat et entend le renégocier ? Traiter cette question revient à aborder ce que les juristes dénomment la « *théorie de l'imprévision* ».

Dans un arrêt vieux de plus d'un siècle, la Cour de cassation a refusé d'accueillir cette théorie dans son arrêt « *Canal de Craponne* » de 1876 (**Document n° 1**) alors que de son côté, le Conseil d'Etat s'est montré nettement plus réceptif dans son arrêt, tout aussi célèbre, « *Gaz de Bordeaux* » de 1916 (**Document n° 2**).

Cette opposition est restée en l'état pendant de nombreuses décennies, marquant une particularité du droit français par rapport aux propositions européennes (**Document n° 5**). Toutefois, les dernières années ont montré un certain affaiblissement du rejet de l'imprévision en France. D'abord, un arrêt de la Cour de cassation de 2004 a cru laisser entrevoir l'admission du principe (**Document n° 3**). Ensuite, un avant projet de réforme du droit des contrats s'était clairement engagé dans cette voie (**Document n° 4**). Et enfin, des décisions très audacieuses des juges du fond ont également essayé de faire application de cette théorie. Un arrêt rendu en 2007 par la Cour d'appel de Nancy est très significatif de cette tendance (**Document n° 6**).

DOCUMENT n° 1 :

Civ. 6 mars 1876,

(reproduit de H. CAPITANT, Y. LEQUETTE et F. TERRE, Les grands arrêts de la jurisprudence civile, 12^e éd., 2011, n° 165

165**IMPRÉVISION. CONTRAT À EXÉCUTION SUCCESSIVE.
CHANGEMENT DES CIRCONSTANCES. DÉSÉQUILIBRE
DES PRESTATIONS. ABSENCE DE RÉVISION****Civ. 6 mars 1876**

(D. 76. 1. 193, note Giboulot)

De Galliffet c. Commune de Pélissanne

La règle que consacre l'article 1134 du Code civil étant générale et absolue et régissant notamment les contrats à exécution successive, il n'appartient pas aux tribunaux, quelque équitable que puisse leur paraître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qu'elles ont librement acceptées.

Faits. — Ils sont complètement rapportés dans le jugement du tribunal civil d'Aix, du 18 mars 1841, dont les passages essentiels sont reproduits ci-dessous :

« Attendu que, par l'acte du 22 juin 1567, Adam de Craponne s'oblige à faire et construire un canal destiné à arroser les vergers, vignes, prés et autres propriétés des habitants de la commune de Pélissanne sous diverses clauses et conditions qui sont, entre autres, que : pour la fabrique et facture dudit canal, les particuliers y nommés et les conseillers au nom de ladite communauté seront tenus de payer, une fois seulement, à Adam de Craponne, 20 florins pour chacune carteirade, payables en trois années ; et, en outre, que, pour chaque fois que lesdits particuliers arroseront leurs propriétés, ils payeront audit Adam de Craponne ou à ses hoirs : 3 sols pour chaque carteirade, payables à chaque arrosage, incontinent et ainsi perpétuellement, excepté qu'ils ne devront pas payer ce droit de 3 sols par carteirade durant les trois années accordées pour le paiement du prix et salaire de 20 florins, concernant la fabrique dudit canal ; — (...) Qu'il ne sera permis auxdits communauté et particuliers, ni de détruire ledit canal, ni de faire payer audit de Craponne aucune chose pour le passage dudit canal, durant le terroir dudit Pélissanne ; — Qu'enfin, aucun impôt ne pourra être établi par lesdits communauté et habitants de Pélissanne sur les revenus annuels provenant des arrosages par ledit canal ; (...).

Attendu qu'en cet état, il est bien certain que le paiement à faire par les particuliers arrosants de Pélissanne, de 15 centimes par chaque carteirade de leurs propriétés, est le seul droit, la seule redevance à payer par eux, pour chacune fois qu'ils usent de leur faculté d'arroser ; — Attendu que, moyennant cette redevance à recevoir par lui des arrosants, Adam de Craponne s'oblige d'entretenir perpétuellement et à ses frais le canal, de la largeur et de la profondeur convenues ; comme

encore il s'oblige à faire faire bien et dûment trois ponts et levées aux endroits où ledit canal passera ; ensuite, que le passage de ladite eau n'empêche pas les charrettes, voitures et bétail de passer, et de maintenir lesdits ponts et chaussées bons et suffisants, toujours et perpétuellement à ses dépens ; — Attendu qu'il est évident que le prix de 15 centimes payés aujourd'hui, comme il y a trois siècles, pour chaque arrosage d'une cartierade, qui contient environ 190 ares, est insuffisant et hors de toute proportion avec le prix des eaux que le marquis de Galliffet paye lui-même à l'œuvre générale de Craponne, pour les fournir ensuite aux arrosants de Pélissanne, avec les dépenses qu'il est obligé de faire pour entretenir en état, bons et suffisants, le canal et les ponts existant sur le canal, et pour payer l'eygadier dont le salaire est à sa charge, tous prix, dépenses et salaires augmentés considérablement ; — Attendu que l'insuffisance du produit des arrosages a été reconnue avant la demande du marquis de Galliffet, puisqu'on lit dans un rapport officiel transmis au Gouvernement en 1778 que le canal de Craponne ne pourrait exister longtemps si on n'augmentait pas le prix de ces arrosages ; — Et que le 8 flor. an X, les maires et adjoints de la commune de Pélissanne écrivaient eux-mêmes au père du marquis de Galliffet qu'ils ne pouvaient se dissimuler que les cotisations pour les arrosages étaient mal établies et en général insuffisantes ; — Attendu que la nécessité reconnue de cette augmentation des droits d'arrosage donna lieu plus tard à diverses mesures provisoires prises par l'autorité administrative ; — Que, dans un arrêté du 4 vent. an XII, le sous-préfet d'Aix considère que les dépenses de l'œuvre de Craponne, nécessaires seulement pour entretenir l'eau dans son canal, sont infiniment au-dessus des recettes ; — Que cette disproportion entre les moyens et les charges résulte indubitablement de la nullité des droits d'arrosage pour plusieurs communautés d'arrosants et de leur extrême modicité dans les autres communes ; et que cette entreprise utile serait abandonnée par l'effet de l'impossibilité où se trouvent les propriétaires de faire face aux frais annuels d'entretien du canal, si on ne venait promptement à leur secours ; — Qu'enfin, dans un arrêté du 22 de ce même mois de ventôse an XII, rendu sur une délibération des propriétaires du canal de Craponne, le préfet du département considère que les changements apportés par le temps dans le prix de toutes choses ne permettent pas aujourd'hui aux propriétaires du canal de faire les réparations et les dépenses d'entretien avec le produit des arrosages, dont la plupart sont demeurés au taux fixé en 1567 par Adam de Craponne ; qu'il est équitable et conforme à tous les intérêts de rétablir la proportion entre les produits des arrosages et les charges de l'œuvre, et, par ces motifs, alloue au caissier de l'œuvre de Craponne, à titre de prêt, une somme de 5 918,10 F pour être employée de suite aux travaux nécessaires pour introduire l'eau dans le canal et assurer les arrosages, de laquelle somme avancée ainsi, le Gouvernement sera remboursé sur les premiers produits de l'augmentation du prix des arrosages ;

Attendu qu'il serait injuste de soumettre le marquis de Galliffet à continuer de supporter une charge augmentée par l'état actuel des choses, et cela sans augmenter le droit d'arrosage, qui n'est plus une indemnité proportionnée à cette charge, avec laquelle ce droit a cessé d'être en rapport ; — Attendu que, suivant Jullien, qui résume les auteurs sur une matière équipollente, t. 2, p. 37, de ses *Statuts* : "Le contrat qui a un trait successif doit être réduit à l'équité, quand la suite des temps le rend injuste, quand l'état des choses est tellement changé que l'ancienne convention, eu égard au temps présent, devient injuste" ; — Attendu qu'il appartient à la justice de faire cesser cette iniquité en employant le seul remède possible, vu la

nature du mal, c'est-à-dire l'augmentation du droit d'arrosage ; — Attendu que le marquis de Galliffet a produit des actes de prix faits et des tableaux de travaux faits en 1636 pour le canal de Craponne, d'après lesquels la main-d'œuvre était payée alors à raison de 45, 50 et 60 centimes par journée d'homme, et de 20 centimes pour femme ; — Et que ce prix des journées d'homme et de femme devait être moindre encore en 1567 ; — Attendu qu'en général les cotisations à payer par les successeurs d'Adam de Craponne à l'œuvre de Craponne ont été portées aujourd'hui à un taux élevé bien plus de quatre fois au-dessus de celui fixé dans les transactions du XVII^e siècle ; — Attendu que le marquis de Galliffet reste dans des bornes raisonnables et équitables en demandant que, pour l'avenir, le droit d'arrosage qui lui est dû par les propriétaires arrosants de la commune de Pélissanne soit élevé de 15 centimes à 60 centimes pour chacune des fois qu'ils arroseront la contenance de terrain indiquée dans l'acte du 22 juin 1567, et que cette augmentation doit être ordonnée ; — Attendu qu'en demandant dans ses conclusions, comme dans sa citation de 1834, que le droit d'arrosage fût à l'avenir payé 60 centimes au lieu de 15 centimes, le marquis de Galliffet a entendu nécessairement que cette augmentation ait son effet à partir de la demande judiciaire, et que c'est ainsi qu'elle doit être ordonnée, etc. ».

Après plusieurs jugements et arrêts intervenus entre les parties pour décider des questions accessoires, le 31 décembre 1873, un arrêt de la cour d'Aix statua en ces termes sur l'augmentation de la redevance d'arrosage :

« Attendu que si les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties et si elles ne peuvent être modifiées que du consentement commun, il n'en est pas de même pour les contrats qui ont un caractère successif ; — Qu'il est reconnu, en droit, que ces contrats, qui reposent sur une redevance périodique, peuvent être modifiés par la justice, lorsqu'il n'existe plus une corrélation équitable entre les redevances d'une part et les charges de l'autre ; que, dans l'espèce, la redevance due par les arrosants représente la jouissance successive des eaux du canal, ayant pour corrélatif l'entretien et les dépenses de ce même canal ; que du jour où cette égalité cesse, la loi primitive du contrat est rompue et qu'il appartient aux tribunaux de rétablir l'égalité primitive ;

Attendu, en fait, que les conventions de 1560 et 1567 présentent ce caractère successif ; que l'œuvre de Craponne, en prenant l'engagement de fournir de l'eau aux arrosants de Pélissanne, a stipulé, comme compensation, une redevance déterminée ; que cette redevance de 3 sols par carteirade, qui pouvait être suffisante à cette époque, cesse de l'être aujourd'hui que les dépenses pour l'entretien du canal ont considérablement augmenté ; qu'on ne peut soutenir qu'Adam de Craponne a reçu, à l'origine, des avantages particuliers qui rendraient ses successeurs non recevables à demander aujourd'hui une équitable augmentation dans les redevances ; — Attendu que les premiers juges, en fixant cette augmentation à 60 centimes par carteirade, ont sagement apprécié les faits du procès ; — Attendu qu'il est justifié au procès que la redevance pour un hectare de terrain à arroser ne dépasserait pas 70 F ; que c'est là le chiffre, en moyenne, que coûte l'arrosage d'un hectare ; qu'il y a donc lieu d'adopter les motifs des premiers juges et de confirmer, sur ce chef, leur décision ; — Attendu que si cette augmentation est équitable pour l'avenir, il n'en saurait être de même pour le passé, alors surtout que les hoirs de Galliffet demandent cette augmentation à partir de 1834 ; — Attendu que la redevance doit être en proportion avec les charges ; qu'il y a lieu d'établir une différence entre le temps présent et l'époque de la demande ; qu'il est incontestable qu'en 1834 le

prix des journées, et par suite les dépenses pour l'entretien du canal étaient bien moindres qu'aujourd'hui ; qu'il est donc juste d'établir une différence dans le prix de la redevance, et qu'en la fixant à 30 centimes par carteirade, à partir de 1834 jusqu'en 1874, la justice établit une équitable proportion entre les deux époques ; (...))»

Pourvoi par la commune de Pélissanne et par les syndics des arrosants.

Moyens. — 1° Excès de pouvoir et violation de l'article 1134 du Code civil, en ce que, sous le prétexte qu'il s'agissait d'un contrat successif, l'arrêt attaqué a substitué un prix nouveau à celui qui résultait de la convention des parties.

2° Excès de pouvoir et violation des articles 1134 et 1135 du Code civil, en ce que la cour d'appel, sous prétexte qu'il serait difficile de déterminer la part des travaux incombant respectivement aux parties en cause, a décidé qu'elles les subiraient à frais communs.

ARRÊT

La Cour ; — *Sur le deuxième moyen* : — Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que les travaux qu'il prescrit doivent être exécutés dans l'intérêt des parties, afin, d'une part, de mesurer la quantité d'eau que les hoirs de Galliffet doivent livrer aux arrosants, et, d'autre part, de remédier à des abus de jouissance commis par ceux-ci ; — Que la moitié de la dépense totale mise à la charge de chacune des parties représente donc, dans l'appréciation souveraine de la cour d'appel, le montant des frais qui incombent à cette partie pour l'exécution de ses obligations personnelles, et non une portion des frais dont est tenu son adversaire ; — D'où il suit qu'en faisant masse de toutes les dépenses nécessaires pour rétablir respectivement les parties dans leurs droits et en les condamnant à payer ces dépenses par égale portion, la cour d'Aix n'a commis aucun excès de pouvoir, et n'a violé ni l'article 1134, ni l'article 1135 du Code civil ; — Rejette ce moyen ;

Mais, sur le premier moyen du pourvoi : — Vu l'article 1134 du Code civil ; — Attendu que la disposition de cet article n'étant que la reproduction des anciens principes constamment suivis en matière d'obligations conventionnelles, la circonstance que les contrats dont l'exécution donne lieu au litige sont antérieurs à la promulgation du Code civil ne saurait être, dans l'espèce, un obstacle à l'application dudit article ; — Attendu que la règle qu'il consacre est générale, absolue, et régit les contrats dont l'exécution s'étend à des époques successives de même qu'à ceux de toute autre nature ; — Que, dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse leur paraître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants ; — Qu'en décidant le contraire et en élevant à 30 centimes de 1834 à 1874, puis à 60 centimes à partir de 1874, la redevance d'arrosage, fixée à 3 sols par les conventions de 1560 et 1567, sous prétexte que cette redevance n'était plus en rapport avec les frais d'entretien du canal de Craponne, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 1134 ci-dessus visé ; — *Par ces motifs*, casse...

DOCUMENT n° 2 :

Conseil d'Etat, 30 mars 1916,
(reproduit de G. BRAIBANT, P. DELVOLVE, B. GENEVOIS, M. LONG
et P. WEIL, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, 18^e éd.,
2012, n° 30

30

**CONTRATS ADMINISTRATIFS
IMPRÉVISION**

**CE 30 mars 1916, COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉCLAIRAGE
DE BORDEAUX, Rec. 125, concl. Chardenet**

(D. 1916.3.25, concl. Chardenet ;
RD publ. 1916.206 et 388, concl. Chardenet, note Jèze ;
S. 1916.3.17, concl. Chardenet, note Hauriou)

Sur les fins de non-recevoir opposées par la ville de Bordeaux :

Cons. que les conclusions de la Compagnie requérante tendaient devant le conseil de préfecture, comme elles tendent devant le Conseil d'État, à faire condamner la ville de Bordeaux à supporter l'aggravation des charges résultant de la hausse du prix du charbon ; que, dès lors, s'agissant d'une difficulté relative à l'exécution du contrat, c'est à bon droit que par application de la loi du 28 pluv. an VIII, la Compagnie requérante a porté ces conclusions en première instance devant le conseil de préfecture et en appel devant le Conseil d'État ;

Au fond : Cons. qu'en principe le contrat de concession règle d'une façon définitive, jusqu'à son expiration, les obligations respectives du concessionnaire et du concédant ; que le concessionnaire est tenu d'exécuter le service prévu dans les conditions précisées au traité et se trouve rémunéré par la perception sur les usagers des taxes qui y sont stipulées ; que la variation du prix des matières premières à raison des circonstances économiques constitue un aléa du marché qui peut, suivant le cas, être favorable ou défavorable au concessionnaire et demeure à ses risques et périls, chaque partie étant réputée avoir tenu compte de cet aléa dans les calculs et prévisions qu'elle a faits avant de s'engager ;

Mais cons. que, par suite de l'occupation par l'ennemi de la plus grande partie des régions productrices de charbon dans l'Europe continentale, de la difficulté de plus en plus considérable des transports par mer à raison tant de la réquisition des navires que du caractère et de la durée de la guerre maritime, la hausse survenue au cours de la guerre actuelle, dans le prix du charbon, qui est la matière première de la fabrication du gaz, s'est trouvée atteindre une proportion telle que non seulement elle a un caractère exceptionnel dans le sens habituellement donné à ce terme, mais qu'elle entraîne dans le coût de la fabrication du gaz une augmentation qui, dans une mesure déjouant tous les calculs, dépasse certainement les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du contrat de concession ; que, par suite du concours des circonstances ci-dessus indiquées, l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée ; que la Compagnie est donc fondée à soutenir qu'elle ne peut être tenue d'assurer, aux seules conditions prévues à l'origine, le

fonctionnement du service tant que durera la situation anormale ci-dessus rappelée ;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que, si c'est à tort que la Compagnie prétend ne pouvoir être tenue de supporter aucune augmentation du prix du charbon au-delà de 28 F la tonne, ce chiffre ayant, d'après elle, été envisagé comme correspondant au prix maximum du gaz prévu au marché, il serait tout à fait excessif d'admettre qu'il y a lieu à l'application pure et simple du cahier des charges comme si l'on se trouvait en présence d'un aléa ordinaire de l'entreprise ; qu'il importe, au contraire, de rechercher, pour mettre fin à des difficultés temporaires, une solution qui tient compte tout à la fois de l'intérêt général, lequel exige la continuation du service par la Compagnie à l'aide de tous ses moyens de production, et des conditions spéciales qui ne permettent pas au contrat de recevoir son application normale ; qu'à cet effet, il convient de décider, d'une part, que la Compagnie est tenue d'assurer le service concédé et, d'autre part, qu'elle doit supporter seulement, au cours de cette période transitoire, la part des conséquences onéreuses de la situation de force majeure ci-dessus rappelée que l'interprétation raisonnable du contrat permet de laisser à sa charge ; qu'il y a lieu, en conséquence, en annulant l'arrêté attaqué, de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture auquel il appartiendra, si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions spéciales dans lesquelles la Compagnie pourra continuer le service, de déterminer, en tenant compte de tous les faits de la cause, le montant de l'indemnité à laquelle la Compagnie a droit à raison des circonstances extra-contractuelles dans lesquelles elle aura à assurer le service pendant la période envisagée ;... (Annulation ; renvoi de la Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux et de la ville de Bordeaux devant le conseil de préfecture pour être procédé, si elles ne s'entendent pas amiablement sur les conditions spéciales auxquelles la Compagnie continuera son service, à la fixation de l'indemnité à laquelle la Compagnie a droit à raison des circonstances extra-contractuelles dans lesquelles elle aura dû assurer le service concédé).

OBSERVATIONS

- 1 La Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux avait actionné la ville devant le conseil de préfecture de la Gironde afin de faire juger que le prix du gaz fixé par le contrat de concession devait être relevé, et pour obtenir une indemnité réparant la perte que lui avait fait subir la hausse du prix du charbon, matière première de la fabrication du gaz. La tonne de charbon était en effet passée de 35 F en janvier 1915 à 117 F en mars 1916 du fait des circonstances de la guerre (occupation par l'ennemi des grandes régions productrices de charbon sur le continent et difficultés des transports maritimes).

Après avoir défini les caractères essentiels du contrat de concession – « contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public, à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt, et qui l'en rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public avec le droit de percevoir des redevances

sur les usagers de l'ouvrage public ou sur ceux qui bénéficient du service public » – le commissaire du gouvernement Chardenet rappela les nombreuses décisions rendues en matière de travaux publics lorsque les entrepreneurs avaient rencontré des terrains d'une nature tout à fait imprévue, et notamment l'arrêt du 3 févr. 1905, *Ville de Paris c. Michon*, Rec. 105 (l'entrepreneur qui avait rencontré des nappes d'eau exceptionnellement importantes et auquel l'administration avait prescrit la pose de plus de douze kilomètres de drains, était fondé à réclamer une indemnité pour l'aggravation des sujétions initialement prévues). Le commissaire du gouvernement proposa d'appliquer les mêmes principes lorsqu'un concessionnaire est victime d'une hausse exceptionnelle et imprévisible des prix : « On se trouve en présence de charges dues à des événements que les parties contractantes ne pouvaient prévoir, et qui sont telles que, temporairement, le contrat ne peut plus être exécuté dans les conditions où il est intervenu. Le service public n'en doit pas moins être assuré – l'intérêt général l'exige – et le contrat doit subsister. La puissance publique, le concédant, aura à supporter les charges que nécessite le fonctionnement du service public et qui excèdent le maximum de ce que l'on pouvait admettre comme prévision possible et raisonnable par une saine interprétation du contrat ». L'arrêt a été rendu en ce sens.

Il rappelle d'abord qu'en principe le contrat de concession règle de manière définitive les obligations des parties jusqu'à son expiration et que la variation du prix des matières premières n'est que l'un des aléas du contrat. Mais, confrontant ensuite la hausse prévisible du charbon – matière première de la fabrication du gaz – au moment de la signature du contrat (23-28 F) avec la hausse réelle (23-116 F), il constate que l'augmentation a déjoué les prévisions des parties par son ampleur et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer purement et simplement le cahier des charges comme si l'aléa était ordinaire. Il donne alors une solution tenant compte « à la fois de l'intérêt général, lequel exige la continuation du service par la Compagnie à l'aide de tous ses moyens de production, et des conditions spéciales qui ne permettent pas au contrat de recevoir son application normale » : la Compagnie devra assurer le service, mais ne supportera que la part de déficit laissée à sa charge par l'interprétation raisonnable du contrat : la ville lui versera une indemnité d'imprévision couvrant le reste du déficit. À défaut d'accord entre les parties, l'indemnité sera fixée par le juge.

Depuis lors, la jurisprudence a eu l'occasion d'appliquer la théorie de l'imprévision en précisant ses *conditions* (I) et ses *conséquences* (II). Elle a incité les parties à aménager les clauses des contrats (III).

2 I. — Les conditions d'application de la théorie de l'imprévision tiennent à la nature des contrats conclus par l'administration (A),

aux événements qui surviennent (B), au bouleversement qu'ils entraînent (C).

A. — La théorie de l'imprévision ne s'applique qu'aux *contrats administratifs*, mais s'étend à tous ces contrats.

Son exclusion pour les contrats de droit commun conclus par l'administration tient simplement à ce que leur contentieux appartient aux tribunaux judiciaires, qui ont toujours refusé d'admettre cette théorie, sans que l'on puisse être sûr de l'ouverture qui résulterait d'arrêts de la Cour de cassation (Civ. 1^{re}) du 16 mars 2004, *Société des repas parisiens c. Association des jeunes travailleurs et commune de Cluses* (Bull. civ. I, n° 86 ; D. 2004.1754, note D. Mazeaud et 2239, chr. Ghestin ; JCP 2004.I.173, n° 22, note Ghestin ; JCP E.2004, p. 817, obs. Renard-Payen ; RTD civ. 2004.290, note Mestre et Fages) et (Com.) du 29 juin 2010, *Société Soffimat* (D. 2010.2481, notes D. Mazeaud et Genicon). On peut se demander si l'attribution à l'ordre judiciaire du contentieux de certains contrats qui, au fond, sont administratifs, ne devrait pas conduire les juridictions judiciaires à leur appliquer le droit des contrats administratifs, dont fait partie la théorie de l'imprévision – de la même manière qu'elles appliquent le droit administratif à des services publics dont le contentieux leur revient (Civ. 23 nov. 1956, *Trésor public c. Dr Giry**, avec nos obs.).

Parmi les contrats administratifs, la concession est le domaine principal de la théorie de l'imprévision. Celle-ci peut s'appliquer à d'autres contrats, comme les marchés de transport (CE 21 juill. 1917, *Compagnie générale des automobiles postales*, Rec. 586), de travaux publics (CE 30 oct. 1925, *Mas-Gayet*, Rec. 836), de fournitures (CE 8 févr. 1918, *Gaz de Poissy*, Rec. 122, concl. Corneille ; RD publ. 1918.237, concl. Corneille) ; mais elle ne peut jouer pour les marchés à livraison unique, comportant un bref délai d'exécution (CE 3 déc. 1920, *Fromassol*, Rec. p. 1036 ; RD publ. 1921.81, concl. Corneille), faute d'accomplissement des autres conditions de la théorie.

3 B. — Les *événements* affectant l'exécution du contrat doivent être imprévisibles et extérieurs aux parties.

Ont d'abord été retenues les circonstances d'ordre économique (hausse des prix du charbon dans l'affaire du *Gaz de Bordeaux*), puis des phénomènes naturels (CE Sect. 21 avr. 1944, *Compagnie française des câbles télégraphiques*, Rec. 119), enfin les mesures prises par les pouvoirs publics (CE 4 mai 1949, *Ville de Toulon*, Rec. p. 197 ; – 15 juill. 1949, *Ville d'Elbeuf*, Rec. 359 ; D. 1950.60, note Blaevoet ; S. 1950.3.61, note Mestre).

Ces événements doivent déjouer toutes les prévisions qu'avaient raisonnablement pu faire les parties lors de la conclusion du contrat. C'est la raison pour laquelle la théorie de l'imprévision ne peut jouer lorsque les délais d'exécution sont brefs (CE 3 déc. 1920,

Fromassol, précité), lorsque la hausse des prix n'a pas dépassé la hausse due aux variations saisonnières (CE 1^{er} févr. 1939, *Leostic*, Rec. 53), lorsqu'à l'époque à laquelle a été conclu le marché, la variation des prix était prévisible (CE 10 févr. 1943, *Aurran*, Rec. 36 ; TA Nice 20 oct. 2006, *Société Eurovia Méditerranée, Société Appia Var Alpes c. Préfet du Var*, AJ 2007.424, concl. Dieu, à propos du prix du pétrole), lorsque dès la conclusion de la convention, la cause de bouleversement du contrat pouvait être prévue (CE Sect. 23 janv. 1959, *Commune d'Huez*, Rec. 67 ; AJ 1959.165, concl. Braibant : la désaffectation des skieurs pour le remonte-pente reliant Huez et l'Alpe n'était pas imprévisible, du fait du meilleur équipement hôtelier et de la situation plus favorable de la station de l'Alpe), lorsque la clause de variation des prix a pu normalement jouer (CE 19 févr. 1992, *SA Dragages et travaux publics c. Escota*, Rec. 1109 ; D. 1992.SC.411, obs. Terneyre).

Mais une indemnité d'imprévision peut être accordée si les parties n'ont pu prévoir les conséquences financières d'un événement par lui-même prévisible ou d'une situation déjà existante à la date du contrat (CE 22 févr. 1963, *Ville d'Avignon*, Rec. 115 ; AJ 1963.210, chr. Gentot et Fourré ; RD publ. 1963.575, note M. Waline).

L'événement doit être étranger aux parties contractantes. Si la perte subie par l'entrepreneur est due au fait de l'administration contractante, c'est la jurisprudence du « fait du prince » qui s'applique ; si elle est due à une faute commise par le cocontractant lui-même, il n'a droit à aucune indemnité (CE 29 avr. 1949, *Ministre de la guerre*, Rec. 191 : « ...la prolongation de la durée d'exécution du marché litigieux... est uniquement imputable à l'entrepreneur qui n'avait pas mis à la disposition du chantier un nombre d'ouvriers suffisant pour que les travaux fussent terminés dans le délai qui lui était imparti »).

4 C. — Enfin l'événement doit entraîner un *bouleversement de l'économie du contrat*.

Il ne met pas obstacle à l'exécution du contrat. Dans ce cas il serait irrésistible : combiné avec ses caractères d'imprévisibilité et d'extériorité, il constituerait un cas de force majeure, exonérant le cocontractant de ses obligations (CE 9 janv. 1909, *Compagnie des messageries maritimes*, Rec. 111, concl. Tardieu ; D. 1910.3.89, concl. Tardieu) mais n'entraînerait pas l'application de la théorie de l'imprévision.

Le bouleversement de l'économie du contrat comporte deux éléments. Le premier est le dépassement du prix-limite que les parties avaient pu envisager au sujet de l'évolution des coûts, voire des recettes de l'exploitation (CE Sect. 3 janv. 1936, *Commune de Tursac*, Rec. 5) : cette condition rejoint celle d'imprévisibilité déjà évoquée. En second lieu, l'exécution du contrat doit comporter un déficit réellement important, et non un simple manque à gagner :

ainsi l'augmentation de diverses charges sociales spécifiques à la Martinique représentant une charge supplémentaire de l'ordre de 2 % du montant définitif d'un marché ne « saurait être regardée comme ayant entraîné un bouleversement de l'équilibre financier du marché » (CE 2 juill. 1982, *Société routière Colas*, Rec. 261). La notion de déficit important est appréciée par le juge eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause : le fait que la société ait pu distribuer des dividendes à ses actionnaires n'exclut pas nécessairement l'octroi d'une indemnité d'imprévision (CE 22 févr. 1963, *Ville d'Avignon*, précité) car les dividendes peuvent être puisés dans des réserves constituées lors d'exercices bénéficiaires antérieurs à la période d'imprévision.

- 5 II. — Les conséquences de la théorie de l'imprévision sont liées à son fondement : la nécessité d'assurer la continuité du service public. Pour pouvoir l'assurer (A), le cocontractant a droit à une aide (B), qui doit rester provisoire (C).

A. — Le cocontractant doit *poursuivre l'exécution de son contrat*, quelles que soient les difficultés financières qu'il rencontre. L'imprévision n'étant pas un cas de force majeure, le cocontractant ne peut s'en prévaloir pour interrompre ses prestations. S'il le fait, il commet une faute justifiant des sanctions et il se prive du bénéfice de la théorie de l'imprévision (CE Sect. 5 nov. 1982, *Société Propetrol*, Rec. 381 ; AJ 1983.259, concl. Labetoulle ; D. 1983.245, note Dubois ; JCP 1984.II.20168, note Paillet).

- 6 B. — En contrepartie, le cocontractant a droit à une *aide de l'administration*. Dans l'arrêt *Gaz de Bordeaux*, le Conseil d'État invite les parties « à se mettre d'accord sur les conditions spéciales dans lesquelles la Compagnie pourra continuer le service ». Un nouveau contrat peut être conclu, mais l'administration n'y est pas tenue (CE Sect. 5 nov. 1982, *Société Propetrol*, précité). À défaut d'entente entre les parties sur les modalités du concours apporté par l'une à l'autre, et notamment sur le montant de l'indemnité d'imprévision accordée au cocontractant, c'est au juge qu'il appartient de la fixer.

Il se détermine en fonction de plusieurs éléments :

1^o) il recherche à *partir de quelle date* le contractant a droit à une indemnité ; il détermine, d'après les rapports d'expertise, les prix contractuels au regard de la situation existant au moment du contrat et apprécie les variations de prix qu'avaient pu prévoir les parties ;

2^o) il calcule la *charge extra-contractuelle*, c'est-à-dire le montant du déficit provoqué par l'exécution du contrat pendant la période au cours de laquelle celle-ci a été bouleversée par des circonstances imprévisibles ;

3^o) il évalue le *montant de l'indemnité* : elle ne couvre jamais l'intégralité du préjudice subi par le contractant, mais la part qu'elle laisse à sa charge est très faible (5 à 10 % du montant de la charge extra-contractuelle). Pour établir la proportion du préjudice mis à la charge du contractant, le juge tient compte de la situation financière de l'entreprise, des bénéfices réalisés dans le passé et des avantages escomptés pour l'avenir, du caractère plus ou moins précaire de l'exploitation, de la diligence apportée par le contractant pour surmonter les difficultés (*cf.* CE Sect. 21 avr. 1944, *Compagnie française des câbles télégraphiques*, précité).

L'indemnité peut être accordée même si le contrat a pris fin. Cette solution pourrait surprendre au regard du principe qui fonde la théorie de l'imprévision : la continuité du service public. Si le contrat a pris fin, il n'y a plus matière à permettre au cocontractant d'assurer le service. Cette vue trop simpliste méconnaît la réalité : la perspective d'obtenir une indemnité contribue à inciter le cocontractant à poursuivre l'exécution du contrat ; ses diligences doivent être compensées, pour ne pas dire récompensées, rétrospectivement. C'est pourquoi le Conseil d'État accorde l'indemnité d'imprévision, même si elle est demandée après l'arrivée du terme du contrat (CE 27 juill. 1951, *Commune de Montagnac*, Rec. 439 ; – Sect. 12 mars 1976, *Département des Hautes-Pyrénées c. Société Sofilia*, Rec. 155 ; AJ 1976.552, concl. Labetoulle) ou après sa résiliation (CE 10 févr. 2010, *Société Prest'Action*, BJCP 2010.197, concl. N. Boulois).

7 C. — L'indemnité doit rester *provisoire*. Elle est en effet destinée à permettre au cocontractant de faire face aux charges exceptionnelles que momentanément des circonstances imprévisibles ont fait peser sur lui. Elle ne peut être assurée au cocontractant jusqu'à la fin du contrat. Deux cas peuvent se produire :

– celui du rétablissement de l'équilibre contractuel, soit (ce qui est rare) par disparition des circonstances imprévisibles, soit par de nouveaux arrangements entre parties (révision du contrat, relèvement des prix ou du tarif) ;

– celui du caractère définitif du bouleversement de l'économie du contrat ; il transforme l'imprévision en un cas de force majeure justifiant la résiliation du contrat.

C'est ce qu'a jugé le Conseil d'État (Ass.) dans l'arrêt du 9 déc. 1932, *Compagnie des tramways de Cherbourg* (Rec. 1050, concl. Josse ; D. 1933.3.17, concl. Josse, note Pelloux ; RD publ. 1933.117, concl. Josse, note Jèze ; S. 1933.3.9, concl. Josse, note P. Laroque) : « dans le cas où les conditions économiques nouvelles ont créé une situation définitive qui ne permet plus au concessionnaire d'équilibrer ses dépenses avec les ressources dont il dispose, le concédant ne saurait être tenu d'assurer aux frais des contribuables, et contrairement aux prévisions essentielles du contrat, le fonctionnement d'un service qui a cessé d'être viable ; dans cette

hypothèse, la situation nouvelle ainsi créée constitue un cas de force majeure et autorise à ce titre aussi bien le concessionnaire que le concédant, à défaut d'un accord amiable sur une orientation nouvelle à donner à l'exploitation, à demander au juge la résiliation de la concession, avec indemnité s'il y a lieu, et en tenant compte tant des stipulations du contrat que de toutes les circonstances de l'affaire. »

La formule a été reprise presque à l'identique dans l'arrêt du 14 juin 2000, *Commune de Staffelfelden* (Rec. 227 ; BJCP 2000.435, concl. Bergeal ; CJEG 2000.473, concl. Bergeal) à propos d'un contrat de fourniture d'eau conclu pour vingt ans entre une commune et une entreprise : la source à partir de laquelle l'eau devait être fournie ayant été rendue inutilisable pour au moins deux cents ans par une pollution d'origine industrielle, l'entreprise avait dû chercher d'autres sources d'approvisionnement, à un coût supérieur d'abord de trois fois puis de deux fois au prix payé par la commune en application des stipulations contractuelles. « *Dans ces conditions, et compte tenu du refus de la commune de réviser la tarification de l'eau qui est distribuée sur son territoire, la poursuite... de l'exécution du contrat se heurtait à un obstacle insurmontable* », justifiant la résiliation du contrat à la demande de la société et une indemnité pour la charge extra-contractuelle résultant du déficit d'exploitation qu'elle avait subi pendant la période antérieure à la résiliation, déduction faite de la part de 5 % qui devait lui incomber.

Ainsi se trouvent illustrées l'actualité de la théorie de l'imprévision, l'étendue de son champ d'application (qui ne se limite pas aux contrats de concession), et sa portée (qui n'est pas seulement l'indemnisation du cocontractant, mais la résiliation du contrat au titre de la force majeure).

- 8 III. — Outre les conséquences qu'elle a eues pour les contrats auxquels elle s'applique directement, la théorie de l'imprévision a conduit l'administration et ses cocontractants à stipuler dans leurs contrats des *clauses de variation ou de révision* aménageant l'évolution des rapports financiers en fonction de la situation économique et financière, vidant ainsi en partie la théorie de l'imprévision de ses effets propres (par ex. CE 28 oct. 1983, *Société auxiliaire d'entreprise*, Rec. 780).

Ces clauses n'ont pourtant pas éliminé toute difficulté.

Tout d'abord leur interprétation a prêté à contestation en cas de disparition des indices auxquelles elles se réfèrent. Le Conseil d'État a eu recours à sa méthode traditionnelle de recherche raisonnable de la volonté des parties (par ex. CE 28 nov. 1952, *Ville de Nice c. Société industrielle des travaux d'assainissement urbain*, Rec. 539 ; – 19 oct. 1960, *Société Entreprise Thireau-Morel*, Rec. 546).

En second lieu, les clauses de variation ou de révision n'ont pas épuisé la théorie de l'imprévision, soit qu'elles n'aient pas été stipulées, soit qu'elles aient été privées d'effets par des mesures de blocage autoritaire des prix (CE 15 juill. 1949 *Ville d'Elbeuf*, précité ; – 22 févr. 1963, *Ville d'Avignon*, précité), soit qu'elles n'aient pas couvert des événements qui sont ensuite survenus (CE 29 mai 1991, *Établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines*, Rec. 1048 ; D. 1991. SC. 376, obs. Terneyre). Si, par exemple, le contrat a prévu que la rémunération du cocontractant varierait en fonction de certains éléments et que ce soient des aléas non prévus par les parties qui viennent le bouleverser, l'entrepreneur peut prétendre à une indemnité d'imprévision. Cette jurisprudence inaugurée par deux arrêts de Section du 5 nov. 1937, *Département des Côtes-du-Nord* et *Ducos* (Rec. 900 et 902) a donné lieu depuis lors à plusieurs décisions (CE 11 juin 1947, *Ministre de la guerre c. Nadaud*, Rec. 255 ; – 2 févr. 1951, *Secrétaire d'État à la défense*, Rec. 67).

- 9 Ainsi les principes posés par l'arrêt *Gaz de Bordeaux* conservent toute leur portée et toute leur valeur. Ils ont été transposés du domaine des contrats dans celui des règlements : le Conseil d'État a jugé qu'en matière économique, les intéressés peuvent demander la modification ou l'abrogation d'un règlement dans le cas où le changement des circonstances dans lesquelles la disposition litigieuse trouvait sa base légale a revêtu, pour des causes indépendantes de la volonté des intéressés, le caractère d'un bouleversement tel qu'il ne pouvait entrer dans les prévisions de l'auteur de la mesure et qu'il a eu pour effet de retirer à celle-ci son fondement juridique (CE Ass. 10 janv. 1964, *Ministre de l'agriculture c. Simonnet*, Rec. 19 – v. n° 42.3 ; v. nos obs. sous CE 10 janv. 1930, *Despujol**).

DOCUMENT n° 3 :

Civ. 1^{re}, 16 mars 2004, Bull. civ. I, n° 86

Références

**Cour de cassation
chambre civile 1**

Audience publique du mardi 16 mars 2004

N° de pourvoi: 01-15804

Publié au bulletin

Rejet.

Président : M. Lemontey., président

Rapporteur : M. Pluyette., conseiller rapporteur

Avocat général : M. Sainte-Rose., avocat général

Avocats : la SCP Piwnica et Molinié, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez., avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la commune de Cluses a concédé, en 1974, à l'Association Foyer des jeunes travailleurs (AFJT) l'exploitation d'un restaurant à caractère social et d'entreprises ; qu'une convention tripartite a été signée le 15 octobre 1984 entre la commune, l'AFJT et la société Les Repas Parisiens (LRP) pour une durée de dix ans ; qu'aux termes de cet accord, l'AFJT, confirmée en qualité de concessionnaire a sous-concédé l'exploitation à la LRP, avec l'accord de la commune ; que la LRP, obtenant de ses cocontractantes d'importants travaux d'investissement, s'engageait à payer un loyer annuel à l'AFJT et une redevance à la commune ; que, par lettre du 31 mars 1989, la LRP a résilié unilatéralement cette convention, au motif qu'elle se trouvait dans l'impossibilité économique de poursuivre l'exploitation ; que, par ordonnance de référé du 25 avril 1989, l'AFJT et la commune ont obtenu la condamnation de la LRP à poursuivre son exploitation ; que cette société a, néanmoins, cessé son activité le 31 juillet 1989 ; qu'invoquant un bouleversement de l'équilibre économique du contrat, elle a saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une demande en résiliation de cette convention et, à défaut, en dommages-intérêts ; que, parallèlement, l'AFJT et la commune ont saisi le tribunal de grande instance de Bonneville aux fins d'obtention, du fait de la résiliation unilatérale du contrat, de dommages-intérêts pour les dégradations causées aux installations ; qu'après saisine du Tribunal des conflits qui, par décision du 17 février 1997, a déclaré compétente la juridiction judiciaire, s'agissant d'un contrat de droit privé, l'arrêt attaqué (Chambéry, 5 juin 2001) a jugé que la LRP avait rompu unilatéralement le contrat et l'a condamnée à payer à l'AFJT les sommes de 273 655,37 francs et 911 729,92 francs, au titre, respectivement, des loyers et redevances dus au 31 juillet 1989 et de l'indemnité de résiliation, et à la commune de Cluses la somme de 116 470,17 francs au titre des travaux de remise en état des installations, et celle de 73 216,50 francs au titre de la redevance restant due ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la LRP fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, que les parties sont tenues d'exécuter loyalement la convention en veillant à ce que son économie générale ne soit pas manifestement déséquilibrée ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si, en raison des contraintes économiques particulières résultant du rôle joué par la collectivité publique dans la détermination des conditions d'exploitation de la concession, et notamment dans la fixation du prix des repas, les personnes morales concédantes n'avaient pas le devoir de mettre la société prestataire de service en mesure d'exécuter son contrat dans des conditions qui ne soient pas manifestement excessives pour elle et d'accepter de reconsidérer les conditions de la convention dès lors que, dans son économie générale, un déséquilibre manifeste était apparu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 et 1147 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que la LRP mettait en cause le déséquilibre financier existant dès la conclusion du contrat et non le refus injustifié de la commune et de l'AFJT de prendre en compte une modification imprévue des circonstances économiques et ainsi de renégocier les modalités du sous-traité au mépris de leur obligation de loyauté et d'exécution de bonne foi ; qu'elle a ajouté que la LRP ne pouvait fonder son retrait brutal et unilatéral sur le déséquilibre structurel du contrat que, par sa négligence ou son imprudence, elle n'avait pas su apprécier ; qu'elle a, ainsi, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la demanderesse au pourvoi reproche encore à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à l'AFJT une indemnité de résiliation de 911 729,92 francs alors, selon le moyen, que la garantie assumée par la société LRP rendait indispensable sa participation au choix de son successeur ainsi qu'à la négociation des conditions de reprise de l'exploitation ; qu'en appréciant le montant du préjudice indemnisable à partir du manque à gagner mensuel subi par les concédantes sans préciser dans quelles conditions le choix du successeur et les conditions du nouveau contrat de concession d'exploitation du restaurant avaient été décidés, ni rechercher si ces conditions étaient à tout le moins meilleures que celles offertes par le successeur présenté par la LRP mais que la commune avait refusé d'agréer, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle de l'application des articles 1134 et 1147 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé, d'une part, que, selon le contrat litigieux, tout éventuel concessionnaire présenté par la LRP devait reprendre l'intégralité des engagements de cette société, laquelle demeurait solidairement tenue jusqu'à complet remboursement du prêt, d'autre part, que le successeur présenté par elle ne satisfaisait pas à cette condition ; que le moyen manque en fait ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société les Repas parisiens aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la société LRP à payer à l'Association Foyer des jeunes travailleurs et à la commune de Cluses la somme globale de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize mars deux mille quatre.

Analyse

Publication : Bulletin 2004 I N° 86 p. 69

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry, du 5 juin 2001

Titrages et résumés : CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES - Résiliation - Résiliation conventionnelle - Résiliation unilatérale - Motifs - Déséquilibre financier existant dès la conclusion du contrat - Constatation - Portée. La cour d'appel qui, s'agissant d'un contrat de droit privé entre une commune et un concessionnaire d'un restaurant à caractère social, dont l'exploitation était confiée à un sous-concessionnaire, relève que la résiliation unilatérale du contrat par l'exploitant n'était pas fondée sur un refus injustifié de la commune et du concédant de prendre en compte une modification imprévue de circonstances économiques et de renégocier le contrat mais par le déséquilibre financier existant dès la conclusion du contrat que, par sa négligence ou son imprudence, il n'avait pas su apprécier, justifie légalement sa décision au regard des articles 1134 et 1147 du Code civil.

Textes appliqués :

- ▶ Code civil 1134, 1147

DOCUMENT n° 4 :

Avant-projet de réforme du droit des obligations (projet Catala)

CHAPITRE III – DE L’EFFET DES CONVENTIONS SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES (ARTICLES 1134 ET 1135)

Art. 1134 Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être modifiées ou révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des raisons que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Art. 1134-1 Les parties peuvent, aux conditions de leur convention, de l’usage ou de la loi*, se réserver la faculté de se dédire ou l’accorder à l’une d’elles**.

(Notes :

**La faculté de dédit est ici supposée résulter d’une clause mais son exercice est assujéti à des conditions que déterminent, selon les cas, la loi, l’usage ou la convention.*

*** La faculté de dédit est, en général, unilatérale. Rien n’exclut cependant qu’elle soit à l’occasion établie réciproquement.*

Art. 1135 Les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l’équité, l’usage ou la loi donnent à l’obligation d’après sa nature.

(Obs. : art. 1135 actuel c.civ.)

On doit, notamment, suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d’usage, quoiqu’elles n’y soient pas exprimées.

(Obs. : C’est l’article 1160 actuel, qui paraît mieux venu dans le sillage

de l'article 1135.)

Art. 1135-1 Dans les contrats à exécution successive ou échelonnée, les parties peuvent s'engager à négocier une modification de leur convention pour le cas où il adviendrait que, par l'effet des circonstances, l'équilibre initial des prestations réciproques fût perturbé au point que le contrat perde tout intérêt pour l'une d'entre elles.

Art. 1135-2 A défaut d'une telle clause, la partie qui perd son intérêt dans le contrat peut demander au président du tribunal de grande instance d'ordonner une nouvelle négociation.

Art. 1135-3 Le cas échéant, il en irait de ces négociations comme il est dit au chapitre 1^{er} du présent titre.

Leur échec, exempt de mauvaise foi, ouvrirait à chaque partie la faculté de résilier le contrat sans frais ni dommage.

(Obs. : Ces textes éludent l'imprévision et se bornent à une référence aux circonstances (cf. art. 900-2 c. civ.). Ils sont fondés sur la perte de l'intérêt au contrat : étant dans le titre onéreux cette formule paraît plus adaptée à la situation que celle de l'article 900-2. Ils sont en cohérence avec les dispositions préliminaires du chapitre 1 relatives à la négociation.)

DOCUMENT n° 5 :

Propositions de la Commission dites « LANDO »

Article 6:111: Changement de circonstances

(1) Une partie est tenue de remplir ses obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, soit que le coût de l'exécution ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué.

(2) Cependant, les parties ont l'obligation d'engager des négociations en vue d'adapter leur contrat ou d'y mettre fin si cette exécution devient onéreuse à l'excès pour l'une d'elles en raison d'un changement de circonstances

- (a) qui est survenu après la conclusion du contrat,
- (b) qui ne pouvait être raisonnablement pris en considération au moment de la conclusion du contrat,
- (c) et dont la partie lésée n'a pas à supporter le risque en vertu du contrat.

(3) Faute d'accord des parties dans un délai raisonnable, le tribunal peut

- (a) mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe,
- (b) ou l'adapter de façon à distribuer équitablement entre les parties les pertes et profits qui résultent du changement de circonstances. Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner la réparation du préjudice que cause à l'une des parties le refus par l'autre de négocier ou sa rupture de mauvaise foi des négociations.

DOCUMENT n° 6 :

CA Nancy, 26 septembre 2007

350306.

*Fait à
Paris
le 26/09/07*

ARRET N° 273/07
DU 26 SEPTEMBRE 2007
R.G : 06/02221
S.A.S. NOVACARB
C/
S.N.C. SOCOMA
SCP MERLINGE &
BACH-WASSERMANN
SCP MILLOT-LOGIER &
FONTAINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE NANCY

DEUXIEME CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET DU 26 SEPTEMBRE 2007

APPELANTE :

S.A.S. NOVACARB au capital de 43.985.283 € inscrite au RCS de NANCY sous le numéro 442.993.283, dont le siège est 34 rue Gilbert Bize - LA MADELEINE - 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, prise en la personne de ses représentants légaux pour ce domiciliés audit siège

Suivant déclaration d'appel et requête aux fins d'assignation à jour fixe déposées au Greffe de la Cour d'Appel de NANCY le 02 et 04 Août 2006 d'un jugement rendu le 26 juin 2006 par le Tribunal de Commerce de NANCY,

Comparant et procédant par le ministère de la SCP MERLINGE & BACH-WASSERMANN, ses avoués associés constitués, plaidant par Maître JOUBERT, Avocat à la Cour,

INTIMEE :

S.N.C. SOCOMA dont le siège est 6 rue des Trezelots - 54425 PULNOY, prise en la personne de ses représentants légaux pour ce domiciliés audit siège

Comparant et procédant par le ministère de la SCP MILLOT-LOGIER & FONTAINE, ses avoués associés constitués, plaidant par Maître LEBON, Avocat à la Cour,

DEBATS :

La cause a été débattue à l'audience publique du 7 mars 2007, devant Monsieur MOUREU, Président, Madame POMONTI et Madame DELTORT, Conseillers, assistés de Madame BOUCORRA, Greffier,

Les Avocats assistés des Avoués des parties ayant été entendus,

Le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 30 mai 2007,

Il a été délibéré de la cause par les Magistrats susdits, qui ont assisté aux débats,

A l'audience publique du 30 mai 2007, le Président a annoncé que le prononcé de l'arrêt était reporté à l'audience publique du 19 septembre 2007,

A l'audience publique du 19 septembre 2007, le Président a annoncé que le prononcé de l'arrêt était reporté à l'audience publique du 26 septembre 2007,

Et, à l'audience publique de ce jour, 26 septembre 2007 la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

BASES CONTRACTUELLES DU LITIGE
FAITS CONSTANTS ET PROCÉDURE

La S.A.S. NOVACARB, sise à LA MADELEINE, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, a pour activité la production de carbonate et de bicarbonate de soude pour laquelle elle utilise de la vapeur d'eau à haute et basse pression.

S'étant procuré par ses propres moyens la vapeur d'eau au moyen de ses 7 chaudières à charbon et à gaz jusqu'à 1999, la S.A.S. NOVACARB a décidé de recourir désormais à la technique nouvelle de cogénération permettant de produire simultanément de la vapeur et de l'électricité revendue à l'E.D.F.

L'appel d'offres lancé par la S.A.S. NOVACARB a été remporté par un consortium formé, d'une part, par la COMPAGNIE POUR LA COGÉNÉRATION THERMIQUE "COGETHERM" et, d'autre part, par la COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CHAUFFE "C.G.C.", d'où la signature d'un contrat de fourniture de vapeur du 5 mars 1998.

Ces deux sociétés du consortium ont ensuite créé la S.N.C. SOCOMA, immatriculée le 19 octobre 1999, à laquelle a été transféré le contrat du 5 mars 1998.

La S.N.C. SOCOMA exploite l'installation depuis le 1er novembre 1999.

La S.A.S. NOVACARB a conservé sa chaufferie classique, recourant à l'une ou l'autre source d'énergie selon l'opportunité.

La substitution majoritaire du charbon par le gaz naturel devait se traduire par une baisse des rejets de 75% pour les oxydes de soufre, l'acide chlorhydrique et les poussières, d'où une amélioration significative pour l'environnement.

Après la phase préalable de mise en service commerciale de l'installation, la S.N.C. SOCOMA a fourni la vapeur à la S.A.S. NOVACARB dans les conditions suivantes définies au titre III à VIII du contrat, notamment:

* la S.A.S. NOVACARB, seul acheteur de la vapeur produite, est seul maître des périodes et de la durée de fonctionnement de l'installation de la S.N.C. SOCOMA,

* la S.N.C. SOCOMA a la responsabilité du fonctionnement de l'installation et facture à la S.A.S. NOVACARB les montants comprenant les loyers de crédit-bail, le coût des services et ses bénéfices,

* la S.N.C. SOCOMA supportera, notamment, les coûts liés aux événements tels que l'entrée en vigueur, postérieure à la date de signature, de dispositions législatives ou réglementaires concernant la santé, l'environnement et la sécurité, en les répercutant sur le prix de vente de la vapeur (article 14, p. 67),

Or le 9 mai 1992 a été signée la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ayant pour objectif de "stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique".

Dans le prolongement de cette convention, les États signataires ont adopté le 11 décembre 1997 le Protocole de KYOTO et, notamment, l'Union Européenne s'est engagée à réduire de 8% l'émission des gaz à effet de serre.

Inspiré par une logique de marché, le Protocole de KYOTO (articles 6 et 17) a instauré entre les États signataires la possibilité de céder les droits d'émission dénommés "unités de réduction des émissions".

Anticipant sur la date de 2008 arrêtée par le Protocole de KYOTO, l'Union Européenne a fait adopter la directive N° 2003/87 du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.

Cette directive a été transposée en droit interne par la loi N° 2004-237 du 18 mars 2004, l'ordonnance N° 2004-330 du 15 avril 2004 (intégrée aux articles L 229-1 et suivants du Code de l'environnement), le décret N° 2004-832 du 19 août 2004, le décret N° 2005-189 du 25 février 2005 et la loi N° 2005-1319 du 26 octobre 2005.

En application du Protocole de KYOTO, chaque État signataire a dû établir un Plan National d'Affectation des Quotas (P.N.A.Q.)

La France a publié ce plan le 25 février 2005 pour la période 2005-2007, en concertation avec les acteurs économiques.

Chaque quota est une "unité de compte représentative de l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone" (article L 229-7 du Code de l'environnement).

Les quotas sont alloués "pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2005 puis par périodes de 5 ans. L'État délivre chaque année à l'exploitant une part des quotas qui lui ont été affectés.

Si l'exploitant dispose d'un reliquat de quotas inutilisés, il peut les céder car l'article L 229-15-1 du Code de l'environnement définit ces quotas comme étant "des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans [un] registre national" et précise qu'ils sont "négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs".

Si l'exploitant ne dispose pas de quotas en nombre suffisant, il est mis en demeure de restituer les quotas manquant dans le délai d'un mois sous peine d'amende.

En sa qualité d'exploitante de l'installation classée de cogénération bénéficiant de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en vertu de l'article L 229-7 du Code de l'environnement, la S.N.C. SOCOMA est seule bénéficiaire des affectations de quotas correspondants et dispose des quotas excédentaires susceptibles de lui rapporter des revenus supplémentaires.

Par arrêté du 25 février 2005, le ministère de l'environnement a attribué à la S.N.C. SOCOMA 836.483 quotas d'émission de CO² pour la période 2005-2007 dont 278.828 pour l'année 2005.

Courant 2005 les parties ont vainement négocié en vue de trouver un accord pour rééquilibrer leurs relations.

*

VU la demande introduite contre la S.N.C. SOCOMA par la S.A.S. NOVACARB selon assignation à jour fixe du 10 novembre 2005 tendant, dans le dernier état de ses conclusions,

- à faire dire pour droit que si la S.A.S. NOVACARB est débitrice de tous les coûts nets supportés par la S.N.C. SOCOMA dans la gestion des quotas de CO², la S.A.S. NOVACARB est aussi créditrice de tous les bénéfices réalisés dans ce cadre par la S.N.C. SOCOMA,
- faire enjoindre à la S.N.C. SOCOMA, sous astreinte de 15.000 € par jour de retard, de fournir à la S.A.S. NOVACARB tous éléments techniques et financiers nécessaires pour déterminer les bénéfices et les coûts nets mensuels résultant de la gestion par la S.N.C. SOCOMA des quotas de CO² alloués au titre de l'installation de cogénération,
- condamner la S.N.C. SOCOMA à restituer à la S.A.S. NOVACARB les bénéfices retirés de cette gestion,
- allouer à la S.A.S. NOVACARB une provision de 2.020.000 € avec les intérêts au taux légal à compter de l'assignation, à valoir sur les bénéfices de 2005,
- condamner la S.N.C. SOCOMA à lui payer 150.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice d'image subi du fait de la difficulté de négocier les tarifs 2006 avec ses clients les plus importants,
- à la capitalisation des condamnations conformément à l'article 1154 du Code civil,
- à l'allocation de 20.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

*

VU les conclusions de la partie défenderesse tendant au rejet de la demande qui a pour objet la révision forcée du contrat qui réaliserait l'"expropriation des quotas" qui sont la propriété de la S.N.C. SOCOMA, au débouté de la S.A.S. NOVACARB, à l'allocation 20.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 20.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et au rejet des pièces communiquées par la S.A.S. NOVACARB à la veille des débats,

VU le jugement rendu par le Tribunal de commerce de NANCY le 26 juin 2006 qui, rejetant les pièces N° 7 et 8 de la demanderesse, a débouté les parties de leurs demandes respectives et alloué à la S.N.C. SOCOMA 5.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

VU l'appel de ce jugement interjeté par la S.A.S. NOVACARB le 2 août 2006,

VU l'assignation à jour fixe délivrée par la S.A.S. NOVACARB à la S.N.C. SOCOMA le 6 octobre 2006 conformément à l'ordonnance du 19 septembre 2006,

VU les moyens et prétentions de l'appelante exposés dans son assignation tendant :

- à faire dire pour droit que si la S.A.S. NOVACARB est débitrice de tous les coûts nets supportés par la S.N.C. SOCOMA dans la gestion des quotas de CO², la S.A.S. NOVACARB est aussi créditrice de tous les bénéfices réalisés dans ce cadre par la S.N.C. SOCOMA,
- à faire enjoindre à la S.N.C. SOCOMA, sous astreinte de 15.000 € par jour de retard à compter du 15ème jour suivant la signification de l'arrêt, de fournir à la S.A.S. NOVACARB tous éléments techniques et financiers nécessaires pour déterminer les bénéfices ou des coûts nets mensuels résultant de la gestion par la S.N.C. SOCOMA des quotas de CO² alloués au titre de l'installation de cogénération,
- à la condamnation de la S.N.C. SOCOMA à restituer à la S.A.S. NOVACARB les bénéfices retirés de cette gestion,
- à l'allocation à la S.A.S. NOVACARB d'une provision de 3.030.000 € avec les intérêts au taux légal à compter de l'assignation, à valoir sur les bénéfices de 2005,
- à la condamnation de la S.N.C. SOCOMA au paiement à la S.A.S. NOVACARB de 150.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice d'image subi du fait de la difficulté de négocier avec ses clients les plus importants ses tarifs 2006,
- à la capitalisation des condamnations conformément à l'article 1154 du Code civil,
- à l'allocation de 20.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

VU les moyens et prétentions de la partie intimée exposés dans ses conclusions signifiées le 1er décembre 2006 tendant à la confirmation du jugement déféré, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, et à l'allocation de 20.000 € de ce chef et de 30.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

*

MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son appel, la S.A.S. NOVACARB fait valoir que :

- la S.N.C. SOCOMA n'est pas seulement un fournisseur de vapeur mais un prestataire de services dont l'installation de cogénération fait l'objet d'un montage contractuel et financier complexe et ne lui appartient pas car elle n'a pas eu à apporter les capitaux nécessaires à sa construction,
- les textes instaurant l'attribution et la transmissibilité des quotas d'émission de CO² ont introduit un déséquilibre imprévu dans les relations contractuelles,
- l'installation de cogénération a été financée à hauteur de 45.000.000 € par un G.I.E. bancaire au moyen d'un crédit-bail dont le remboursement est intégralement refacturé à la S.A.S. NOVACARB,
- l'installation est implantée sur un terrain prêté gracieusement par la S.A.S. NOVACARB,
- mais la S.N.C. SOCOMA se retrouve titulaire de quotas significativement supérieurs aux émissions effectivement constatées et bénéficie seule du profit financier de leur revente,
- la S.A.S. NOVACARB n'a pas demandé la révision du contrat pour imprévision mais l'interprétation du contrat par adjonction pour tenir compte des conséquences de la création des quotas qui constituent désormais un élément fondamental dans l'économie et l'équilibre du contrat,
- la jurisprudence issue de l'article 1134 du Code civil a introduit une obligation d'adaptation et de renégociation en cas de modification du contexte économique,
- la création des quotas de CO² modifie le contexte économique en générant actuellement un profit très important en faveur de la S.N.C. SOCOMA et des charges conséquentes pour la S.A.S. NOVACARB dans l'avenir,
- trois dispositions du contrat prévoient les conséquences des éventuelles modifications législatives, réglementaires ou fiscales:

* l'article 1.2 du titre II (phase de construction) dispose que les conséquences financières d'une nouvelle législation ou réglementation en matière d'environnement seraient prises en charge conformément à l'article 14 du titre IX,

* l'article 14.1 du titre IX prévoit que la S.N.C. SOCOMA prend à sa charge les coûts résultant de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation ou réglementation en matière d'environnement en répercutant les incidences sur le prix de vente de la vapeur à la S.A.S. NOVACARB pendant la durée du contrat restant à courir,

* l'article 11 du titre IX prévoit que sera répercutée sur le prix de vente de la vapeur à la S.A.S. NOVACARB toute modification, suppression ou création d'impôts taxes et redevances applicable à la cogénération, à la hausse comme à la baisse,

- par exemple, la S.A.S. NOVACARB a pris en charge un investissement complémentaire de 365.000.F lié à la nouvelle réglementation sur les fibres céramiques, conformément à l'avenant N° 1 (concl., p. 11),

- dans l'avenir, la S.N.C. SOCOMA répercutera sur la S.A.S. NOVACARB l'achat des quotas de CO² quand les quotas alloués à la S.N.C. SOCOMA seront inférieurs aux besoins, ce qui est probable au vu de la réduction des quotas prévus de 2008 à 2012 (concl. p. 11),

- l'absence de prise en considération des conséquences économiques de la création des quotas (qui était imprévisible à la date des négociations) constitue une lacune qu'il convient de combler en recherchant la commune intention des parties conformément aux articles 1134, 1135, 1156 à 1164 du Code civil,

- la seule existence du Protocole de KYOTO, dont la mise en oeuvre en Europe et en France remonte à 2003 et 2004, ne pouvait laisser deviner la mise en place d'un système d'allocation de quotas négociables pouvant générer des profits substantiels,

- le silence des parties sur ce point est assimilable à une obscurité ouvrant la possibilité de rechercher l'intention des parties par voie d'interprétation à partir des autres modalités d'exécution ou d'un accord implicite,

- extrapolant le terme "redevances légales" visé par l'article 11 du titre IX, la S.N.C. SOCOMA a refacturé à la S.A.S. NOVACARB le tarif d'injection sur le transport de réseau d'électricité produite par l'installation de cogénération en application du décret N° 2002-1014 du 19 juillet 2002,

- ceci implique la volonté de la S.N.C. SOCOMA de donner une interprétation extensive au contrat,

- en sens inverse, conformément à l'article 11 du titre IX, selon avenant N° 3, la S.N.C. SOCOMA a fait bénéficier la S.A.S. NOVACARB d'une partie de ses gains d'exploitation résultant de l'arrêt complet de l'installation durant 4 mois,
- non seulement les dispositions contractuelles mais la pratique suivie par les parties a consisté à faire bénéficier la S.A.S. NOVACARB de toutes les diminutions de charge résultant d'événements extérieurs, notamment, de nouvelles dispositions légales applicables à l'activité de cogénération,
- l'allocation à la S.A.S. NOVACARB du profit lié à la cession des quotas est conforme à l'esprit du contrat,
- cette interprétation est cohérente avec le système des quotas puisque seule la S.A.S. NOVACARB supporte les charges d'investissement et détermine la marche de l'installation pouvant diminuer les émissions de CO²,
- dans le cadre de négociations amiables, la S.N.C. SOCOMA a admis le principe d'une répartition du bénéfice des quotas mais en s'octroyant la part du lion,
- d'une part, le tribunal s'est borné, dans le cadre d'une analyse comptable incomplète, à considérer que les quotas constituaient un actif de la société exploitante et que les bonis de quotas n'étaient pas assimilables à des éléments d'exploitation susceptibles d'entrer dans les paramètres du calcul du prix de vente de la vapeur, cette analyse étant contraire aux dispositions expresses du Règlement du Comité de la Réglementation comptable,
- d'autre part, les premiers juges ont omis l'hypothèse où ne disposant plus de quotas en quantité suffisante, la S.N.C. SOCOMA devrait en acquérir,
- le système des quotas doit inciter les entreprises à réduire volontairement leurs émissions de CO², soit en réduisant leur production d'énergie, soit par des investissements,
- les entreprises ayant accompli cet effort seraient récompensées par la possibilité de monnayer leurs quotas excédentaires,
- les profits réalisés par la vente d'"actifs" constitués par des quotas sont donc indissociables des efforts entrepris en terme de production d'énergie et d'investissements pour réduire les émissions de CO²,
- le Conseil National de la Comptabilité a émis le 23 mars 2004 un avis N° 2004-C "relatif à la comptabilisation des quotas de gaz à effet de serre dans les comptes individuels et consolidés" retranscrit dans le Règlement du Comité de la Réglementation comptable N° 2004-08,

- cet avis conclut à la comptabilisation des quotas octroyés à l'actif du bilan de l'entreprise en contrepartie d'une écriture dans un compte de régularisation spécifique,
- parallèlement, l'entreprise doit inscrire au passif sa dette de restitution à l'État des quotas correspondant à ses émissions,
- selon l'article 4 du Règlement, les bénéfices issus de la vente de quotas apparaissent comme "produits divers de gestion courante" et les coûts d'acquisition des quotas manquants apparaissent comme des "charges diverses de gestion courante" (ce qui contredit l'analyse des premiers juges),
- la S.N.C. SOCOMA, qui entend répercuter le coût des quotas manquants sur les factures de vapeur, considère donc qu'il s'agit de charges d'exploitation entrant dans le champ des dispositions contractuelles,
- dans cette hypothèse, la S.N.C. SOCOMA ne pourrait répercuter ces charges d'exploitation sur la S.A.S. NOVACARB que dans la mesure où elles excéderaient les profits précédemment réalisés par la S.N.C. SOCOMA sur la vente des quotas excédentaires,
- le principe d'exécution des contrats de bonne foi, résultant de l'article 1134 du Code civil, implique l'obligation de maintenir un indispensable équilibre contractuel,
- de même, l'article 1135 du Code civil oblige à exécuter les conventions avec toutes les suites qu'impliquent l'équité, l'usage ou la loi selon la nature de l'obligation,
- l'exigence d'équité peut justifier la correction de déséquilibres survenus dans un contrat,
- rien dans le contrat ne justifie une répartition asymétrique qui résulterait de ce que la S.N.C. SOCOMA conserverait le bénéfice des quotas alors qu'elle répercuterait sur la S.A.S. NOVACARB toutes les charges résultant de cette exploitation,
- l'activité unique de la S.N.C. SOCOMA dont le capital social s'élève à 38.112 € et qui emploie 8 salariés a généré de 2.000 à 2003 des bénéfices annuels de l'ordre de 1.500.000 €,
- les pertes exceptionnelles de 2004 résultent de la dégradation des chambres de combustion, risque incombant à la S.N.C. SOCOMA mais dont les conséquences ont été atténuées par le fonctionnement sous chaudières en avril et mai,
- la S.N.C. SOCOMA supporte uniquement les risques liés à la maintenance ou aux avaries de l'installation de cogénération,
- la S.A.S. NOVACARB supporte tous les autres risques :
 - * augmentation du prix du gaz,

- * risque de rupture de l'approvisionnement en gaz ou de l'évacuation d'électricité produite par la S.N.C. SOCOMA (ex. indisponibilité du réseau électrique après la tempête du 26 décembre 1999),
- * modification de la réglementation environnementale,
- * risque lié à la fourniture par la S.A.S. NOVACARB à la S.N.C. SOCOMA des utilités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- * risque de devoir payer à la S.N.C. SOCOMA les charges fixes en cas de baisse d'activité,
- * remboursement de l'intégralité des échéances du crédit-bail ayant financé l'installation,

- la S.A.S. NOVACARB est donc en droit de recueillir les bénéfices encaissés depuis le 1er janvier 2005 par la S.N.C. SOCOMA à raison de la vente des quotas excédentaires qui sont de l'ordre de 147.500 unités, d'une valeur de 3.030.000 à 4.090.000 €,

- en 2006, les quotas disponibles seraient de l'ordre de 125.000 unités,

- dans le secteur très concurrentiel du marché du carbonate de soude, le présent litige empêche la S.A.S. NOVACARB d'évaluer au plus juste son prix de revient pour fixer ses cours de façon compétitive pour les négociations annuelles qui ont traditionnellement lieu au dernier trimestre pour l'année suivante,

- il en résulte un préjudice d'image justifiant l'allocation de 150.000 €.

*

La S.N.C. SOCOMA réplique que :

- en vertu de l'article 1134 du Code civil, les juges ne peuvent, sans dénaturer le contrat, interpréter une clause claire et dénuée d'ambiguïté ou d'obscurité,

- en cas de silence du contrat l'interprétation du contrat par adjonction serait une violation de la volonté des parties,

- les termes du contrat sont clairs et exhaustifs, particulièrement en matière de facturation et détermination du prix de la vapeur, notamment, en ce qui concerne les modifications potentielles ayant une incidence financière à la charge ou au bénéfice d'une partie, par exemple :

- * conséquences des mesures de dépollution ou de découvertes archéologiques à la charge de la S.A.S. NOVACARB,

- * différences, d'une part, entre la recette réelle de vente d'électricité et les charges réelles de combustibles et, d'autre part, entre la recette contractuelle de vente d'électricité et les charges contractuelles de combustibles,

- * remboursement par la S.N.C. SOCOMA à la S.A.S. NOVACARB des différences positives entre les montants de taxes facturées et le montant effectivement payé,

- * prise en compte des réductions de prix d'achat de gaz,
- * répercussion des taux ou assiettes des taxes, impôts et redevances légales, à la hausse et à la baisse,
- * conséquences de l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires concernant la santé et l'environnement,

- ces dispositions contractuelles ne prévoient aucun transfert ou partage d'éventuels bénéfices retirés par la S.N.C. SOCOMA,

- l'article 11 du titre IX qui prévoit la répercussion dans la facturation, à la hausse ou à la baisse, des modifications de taxes, impôts et redevances est vainement invoqué par l'appelante car les quotas ne constituent ni des taxes, ni des impôts ni des redevances légales,

- la S.A.S. NOVACARB reconnaît qu'à l'époque nul ne pouvait imaginer que de nouvelles règles en matière d'environnement pouvaient être source de profit pour les exploitants,

- le juge ne peut déduire de ces dispositions la commune intention des parties de transférer à la S.A.S. NOVACARB d'éventuels bénéfices réalisés en cédant des quotas excédentaires,

- les prétentions de la S.A.S. NOVACARB tiennent pour acquise que la règle instituée par le contrat est la répartition symétrique des coûts et des bénéfices entre la S.N.C. SOCOMA et la S.A.S. NOVACARB,

- or aucune clause n'existe en ce sens,

- les cas où une répercussion des conséquences financières de certains événements ont été limitativement et précisément prévus,

- d'autres clauses admettent un traitement asymétrique des conséquences financières, telles l'article 1.4 du titre II et l'article 2.6 du titre VI,

- il est impossible de déduire du mécanisme de détermination des prix un principe plus large de partage des bénéfices,

- les parties ne sont liées par aucun pacte social qui les conduirait à partager les pertes et les bénéfices,

- en réalité la S.A.S. NOVACARB demande la révision du contrat et assimile le silence du contrat à une obscurité,

- or il n'existe aucune lacune car, en réalité, l'article 14 du titre IX prévoit les répercussions financières, notamment, d'une nouvelle réglementation gouvernementale, quelle qu'elle soit,

- la S.A.S. NOVACARB procède à un amalgame critiquable en déduisant de la combinaison des articles 11 et 14 du titre IX que la volonté des parties était de faire supporter par la S.A.S. NOVACARB les charges des nouvelles réglementations environnementales mais aussi de la faire bénéficier des diminutions de charge résultant d'événements extérieurs,
- alors que l'article 14 ne traite pas des diminutions de coûts et que l'article 11 ne s'applique qu'à la hausse et la baisse des impôts, taxes et redevances spécifiques à l'activité de cogénération,
- mais aucune disposition ne prévoit une règle de transfert des bénéfices,
- à tort, l'appelante a relevé que la S.N.C. SOCOMA aurait procédé à une interprétation extensive pour avoir "extrapolé" la notion de redevance légale en y assimilant le tarif d'injection de l'électricité produite par l'installation de cogénération sur le Réseau public de Transport de l'Électricité (R.T.E.)(article 11),
- or le tarif du R.T.E. fondé sur la loi N° 2000-108 du 10 février 2000 et les décrets N° 2001-365 du 26 avril 2001 et 2002-1014 du 19 juillet 2002 se définit comme une redevance légale,
- la S.A.S. NOVACARB ne saurait davantage invoquer les discussions menées à titre amiable et commercial entre les parties qui démontrent, au contraire, que le partage ou le transfert de tout ou partie des profits tirés des quotas de CO² n'étaient pas prévus par le contrat,
- ces discussions entraînent dans les prévisions de l'article 4 du titre IX, en application du principe de bonne foi,
- elles auraient dû donner lieu à la conclusion d'un avenant si la S.A.S. NOVACARB n'avait pas manifesté des exigences démesurées,
- quant à l'avenant N° 3 du 11 avril 2003, faisant bénéficier la S.A.S. NOVACARB d'une partie des gains d'exploitation de la S.N.C. SOCOMA du fait de l'arrêt de l'installation durant l'été, il illustre le fait que le partage de gains, même d'exploitation, ne peut avoir lieu sans négociation et contractualisation,
- donc le contrat ne prévoit ni une règle générale de transfert des bénéfices de la S.N.C. SOCOMA à la S.A.S. NOVACARB ni une règle spécifique de transfert des bénéfices issus de la gestion des quotas,
- les quotas constituant des actifs incorporels, donc des éléments de patrimoine, le tribunal en a justement déduit qu'"un boni de quotas [...] ne peut être assimilé à des charges d'exploitations (telles qu'impôts, taxes et redevances) susceptibles d'être répercutées dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse,

- peu importe que, selon la réglementation comptable, "les bénéfices issus de la vente des quotas apparaissent comme des <<produits divers de gestion courante>> tandis que les coûts d'acquisition des quotas manquants apparaissent comme des <<charges diverses de gestion courante>>,"
- "le mode de comptabilisation des quotas [...] ne peut être retenu pour déterminer les droits et obligations qui en résulteraient pour les parties du contrat du 5 mars 1998",
- au surplus, dès 1998, la future réglementation nationale était connue par les parties car elle résulte des mécanismes de marché mis en place par le protocole de KYOTO,
- la S.A.S. NOVACARB se contredit en soutenant, d'une part, que le contrat prévoit implicitement le transfert des bénéfices des quotas et, d'autre part, que la nouvelle réglementation a introduit un déséquilibre que le juge doit corriger,
- résultant de l'article 1134 du Code civil, l'interdiction d'interpréter un contrat clair et précis entraîne le principe d'intangibilité du contrat affirmé par la jurisprudence,
- la révision d'un contrat est tout aussi impossible sur le fondement de la théorie de l'imprévision, même en invoquant l'équité (en ce sens, Cass. civ. 6 mars 1876 "Canal de Craonne" D 76.1.193),
- cette jurisprudence a été maintenue même en présence de dévaluations monétaires et en invoquant la théorie du "juste prix",
- plus subsidiairement, l'équilibre du contrat n'est pas affecté par l'éventualité que la S.N.C. SOCOMA retire des bénéfices de la vente des quotas,
- les pénalités en cas de retard de la mise en service de la centrale à la charge de la S.N.C. SOCOMA n'étaient pas plafonnées,
- la S.N.C. SOCOMA supporte l'obligation de maintenance de la centrale, ce qui lui a coûté 4.300.000 euros depuis l'origine,
- la S.N.C. SOCOMA encourt des pénalités si la vapeur fournie à la S.A.S. NOVACARB ne répondait pas aux caractéristiques garanties,
- pendant certaines périodes fixées par avenant, notamment à trois reprises, la centrale a fonctionné en mode "dispatchable" (sic), l'E.D.F. décidant unilatéralement de faire fonctionner la centrale en fonction de ses besoins, ce qui peut favoriser la S.A.S. NOVACARB en cas de hausse des prix du gaz,
- la S.N.C. SOCOMA assume encore les risques inhérents à une installation classée (notamment, les sanctions pénales),
- quant à elle, la S.A.S. NOVACARB supporte par répercussion le prix des lignes de raccordement de la centrale au réseau E.D.F. et s'est engagée à enlever la vapeur

produite et à mettre à disposition de la S.N.C. SOCOMA certaines utilités (vapeur basse pression, air comprimé, électricité, maintien de la base thermique et moyens de secours),

- une partie de la recette de la vente d'électricité est rétrocédée à la S.A.S. NOVACARB,

- le contrat n'a pas toujours été profitable à la S.N.C. SOCOMA car en 2004 elle a subi une perte de 368.020 € par suite de dégradations des chambres de combustion,

- contrairement à l'affirmation de l'appelante, un contrat de maintenance n'aurait pas empêché cette perte car il n'aurait garanti aucune obligation de résultat et était incompatible avec le fonctionnement en mode "dispatchable" (sic),

- en outre, les parties sont liées par un contrat de fourniture et non par un pacte social impliquant le partage des pertes et des bénéfices,

- l'affectation de quotas à la S.N.C. SOCOMA n'a entraîné aucun accroissement de charges au détriment de la S.A.S. NOVACARB,

- ni l'éventualité d'une augmentation du prix de vente de la vapeur ni le profit tiré par la S.N.C. SOCOMA de la vente des quotas n'altèrent les conditions d'exécution des obligations de la S.A.S. NOVACARB,

- en outre la réserve de quotas pouvant être économisée par la S.N.C. SOCOMA dépend de la S.A.S. NOVACARB qui fixe le nombre d'heures de fonctionnement de la centrale et, par conséquent, les quotas consommés,

- bénéficiant d'une allocation de quotas couvrant la totalité de la production d'énergie de son site, y compris la production externalisée auprès de la S.N.C. SOCOMA, la S.A.S. NOVACARB dispose de quotas économisés qu'elle peut vendre en en tirant d'importants bénéfices auxquels la S.N.C. SOCOMA ne pourrait prétendre,

- aucune asymétrie n'est démontrée en faveur de la S.N.C. SOCOMA et, au contraire, lorsque la centrale de cogénération fonctionne (à la demande de la S.A.S. NOVACARB) la S.N.C. SOCOMA est doublement perdante en terme de quotas consommés et de risques de défaillances techniques engendrées par l'usure des installations,

- le contrat litigieux rend compte d'un complexe équilibre contractuel résultant de longues négociations et qui ne saurait être remis en cause par les réclamations unilatérales de la S.A.S. NOVACARB,

- il est expressément prévu et constant que les quotas d'émission bénéficient aux exploitants, ce qui est d'ordre public,

- et il serait contraire à l'ordre public qu'un exploitant doive transférer contre son gré à un tiers la gestion des quotas qui lui sont personnellement alloués,
- la revendication de la S.A.S. NOVACARB revient à solliciter une expropriation pour cause d'utilité privée,
- n'ayant aucune obligation de restituer les bénéfices issus de la vente des quotas, la S.N.C. SOCOMA ne saurait être redevable de dommages-intérêts pour le préjudice "d'image" résultant prétendument des difficultés rencontrées par la S.A.S. NOVACARB pour négocier ses tarifs 2006 et 2007 avec ses clients,
- la demande de restitution de montants colossaux démontre la mauvaise foi de la S.A.S. NOVACARB qui caractérise une procédure abusive ouvrant droit à des dommages-intérêts.

*

MOTIFS

Attendu que le contrat du 5 mars 1998 et ses avenants constituent un contrat de fourniture, régissant en termes précis et non équivoques les conditions d'approvisionnement de la S.A.S. NOVACARB en vapeur par la S.N.C. SOCOMA;

Qu'il est constant qu'à défaut d'être prévisible à la date de conclusion du contrat, le système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre, introduit en droit interne en 2004 et 2005, n'a pas pu être pris en considération de manière spécifique dans le contrat de fourniture litigieux;

Qu'il s'ensuit, notamment, que le sort du revenu tiré par la S.N.C. SOCOMA de la vente de quotas excédentaires n'est pas réglé et ne pouvait pas l'être par le contrat de fourniture puisqu'à l'époque, la création de quotas négociables et transmissibles n'était pas prévisible;

Que, si le Protocole de KYOTO du 11 décembre 1997 a prévu que les Pays Signataires pouvaient, pour respecter leurs engagements respectifs, échanger selon la loi du marché les "unités de réduction d'émission", un système de cession de quotas entre des entreprises privées d'un même état n'était nullement envisagé;

Que, d'ailleurs, avant de concevoir un système d'échanges de quotas selon la loi du marché, le Gouvernement avait tenté, courant 2000 et 2001, pour inciter à la réduction des émissions, de mettre en place une taxation des activités polluantes (écotaxe) que le Conseil Constitutionnel a finalement invalidée;

VU les articles 1134 alinéa 3 et 1135 du Code civil,

Attendu que la S.A.S. NOVACARB affirme sans être démentie que, pour l'exercice 2005, la revente du reliquat des quotas de CO², de l'ordre de 147.500, a procuré à la S.N.C. SOCOMA un profit de 3.030.000 à 4.090.000 € ;

Que la S.A.S. NOVACARB estime à 125.000 unités le nombre des quotas excédentaires pour l'année 2006;

Que, si, dans les prochaines années l'insuffisance des quotas alloués à la S.N.C. SOCOMA obligeait à des rachats, le prix en serait répercuté sur le prix de vente de la vapeur à la S.A.S. NOVACARB donc sur le prix de revient de sa production de carbonates, conformément à l'article 14.1 du titre IX du contrat de fourniture;

Qu'il s'ensuivrait un déséquilibre significatif dans les résultats comparés des sociétés, déséquilibre qui n'a pas pu être prévu et encore moins voulu au moment de la conclusion du contrat de fourniture du 5 mars 1998;

Attendu que l'appelante soutient avec raison que cette asymétrie, introduite par la nouvelle législation, se heurte au principe d'équité auquel se réfère l'article 1135 du Code civil pour l'exécution des conventions, non seulement en ce qu'il "y est exprimé" mais pour "les suites" qu'elles comportent;

Or attendu que la S.A.S. NOVACARB expose qu'elle est en situation défavorable dans un marché du carbonate de soude très concurrentiel, caractérisé par la présence de SOLVAY qui détient 60% du marché européen, de trois autres acteurs européens, respectivement en Grande Bretagne, aux Pays Bas et en Allemagne;

Qu'enfin, les producteurs des pays de l'Est disposent de main d'oeuvre et d'énergie à bon marché sous forme de charbon et de coke et les U.S.A. extraient le carbonate de soude d'un minerai (trona) pour des coûts de production très inférieurs;

Attendu que la situation sus-exposée, risque de contraindre la S.A.S. NOVACARB à proposer à ses clients importants des prix moins concurrentiels et de la rendre, de ce fait, plus vulnérable;

Qu'il ne serait évidemment pas de l'intérêt de la S.N.C. SOCOMA de voir réduire la part de marché détenue par la S.A.S. NOVACARB;

Attendu que, dans les premiers éléments de la négociation tentée en Janvier 2005 (pièce N° 9.1), la S.A.S. NOVACARB observait, à juste titre, que c'était elle qui décidait des périodes de fonctionnement de la centrale de la S.N.C. SOCOMA génératrices d'émission de gaz à effet de serre;

Qu'en effet, à l'exception des arrêts pour maintenance et révision (régis par l'article 1.5 du titre III), le contrat de fourniture litigieux (titre III) confère à la S.A.S. NOVACARB les droits et obligations suivants :

- le pouvoir de demander à la S.N.C. SOCOMA de mettre la centrale de cogénération à la disposition du système électrique en tant que moyen de production "dispatchable" (sic) (article 2.1.3),
- avant le 1er décembre de chaque année, informer la S.N.C. SOCOMA des périodes de fonctionnement des turbines à gaz pour la période d'été à venir, ce programme pouvant être modifié par la S.A.S. NOVACARB avec un préavis de 8 jours (article 2.2),
- la faculté de demander l'interruption des turbines à gaz 2 fois maximum pendant la période d'été (idem),
- informer la S.N.C. SOCOMA 2 mois avant le début de chaque exercice de son plan prévisionnel d'enlèvement de la vapeur, en particulier, concernant les quantités maximales journalières de consommation durant les périodes d'été et d'hiver, ce plan prévisionnel permettant de fixer le niveau de souscription du contrat d'achat de gaz (article 2.3),

Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la S.A.S. NOVACARB a le pouvoir de fixer les périodes de production de vapeur et les quantités nécessaires, ce qui est évidemment déterminant pour les économies de quotas, génératrices de profit pour la S.N.C. SOCOMA;

Attendu que la S.N.C. SOCOMA convient elle-même que le reliquat de quotas qu'elle "est susceptible d'économiser chaque année ne dépend pas d'elle mais de la S.A.S. NOVACARB qui est maîtresse du nombre d'heures de fonctionnement de la centrale et donc du nombre de quotas consommés par la S.N.C. SOCOMA", ce qui pourrait entraîner que "cette dernière pourrait [...] être en déficit de quotas du seul fait de la S.A.S. NOVACARB" (dernières conclusions, p. 29);

Attendu qu'il apparaît donc que les économies de quotas de CO² liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultent, en l'espèce, d'une gestion judicieuse par chaque société contractante en concertation étroite;

Attendu que la S.N.C. SOCOMA a objecté avec pertinence qu'elle n'était liée avec la S.A.S. NOVACARB par aucun pacte social justifiant le partage des bénéfices;

Mais attendu que, par sa spécificité, la convention de fourniture litigieuse inclut une obligation de coopération loyale et de solidarité qui n'interdit pas de tenir compte des efforts de chaque entreprise dans la réduction des émissions de gaz nocifs pour répartir entre elles les profits tirés des ventes de quotas;

Attendu que, faute pour la S.A.S. NOVACARB d'être intéressée à la réduction des émissions de CO² par une rétrocession au moins partielle des bénéfices tirés des ventes de quotas, la S.N.C. SOCOMA pourrait s'exposer à ce que les choix de gestion et d'investissements de la S.A.S. NOVACARB soient directement inspirés par leur rentabilité comptable immédiate en évacuant toute préoccupation de réduire les

émissions de gaz à effet de serre, ce qui risquerait de faire perdre à la S.N.C. SOCOMA le bénéfice de la vente des quotas mais aussi d'aggraver les émissions polluantes;

Qu'en résumé, en l'espèce, l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conforme aux engagements des États signataires de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 et du Protocole de KYOTO du 11 décembre 1997, peut être favorisé par deux circonstances :

* les investissements réalisés directement ou indirectement par la S.A.S. NOVACARB et en tout cas financés par elle,

* la fixation à l'initiative de la S.A.S. NOVACARB des périodes de fonctionnement de la S.N.C. SOCOMA conduisant à un minimum d'émission;

Qu'au delà d'une atteinte inéquitable aux intérêts particuliers de la S.A.S. NOVACARB, qui pourrait déjà justifier une renégociation de la convention (en ce sens, Cass. com. 3 novembre 1992, bull. IV N° 338), l'économie du contrat litigieux et la pratique concertée des parties ont aussi pour finalité de réduire les émissions de gaz polluants, ce qui profite évidemment à l'intérêt général, non seulement au plan national mais surtout au niveau planétaire, du moins en l'état des connaissances scientifiques majoritairement approuvées;

Que la doctrine a, d'ailleurs, donné à l'obligation d'exécuter les conventions de bonne foi une dimension nouvelle en considérant qu'"au delà des intérêts particuliers de chacun, une recherche de l'intérêt commun (voire du bien commun) doit animer les cocontractants" et que "l'éthique individualiste doit céder partiellement le pas à une justice contractuelle, faite de solidarité (Répertoire civil Dalloz, verbis "BONNE FOI" N° 44, dans le même sens, B. Oppetit, Ethique et vie des affaires, Mélanges A Colomer, 1993 LITEC, p. 319 et suivantes);

Attendu qu'il est constant qu'en sa qualité d'exploitante de l'installation de cogénération, la S.N.C. SOCOMA est légalement la seule bénéficiaire des affectations des quotas correspondants à son fonctionnement;

Mais attendu que l'ordre public ne s'oppose nullement, en l'espèce, à ce que l'exploitant, titulaire des quotas, rétrocède à l'utilisateur de la vapeur, tout ou partie des quotas économisés grâce à une politique concertée;

Attendu, d'ailleurs, que les parties ont déjà engagé des négociations en ce sens de janvier à octobre 2005 ;

Que la S.A.S. NOVACARB a exposé sa position en dernier lieu par courriel du 31 août 2005, la S.N.C. SOCOMA s'étant définitivement exprimée le 6 octobre 2005;

Que le temps écoulé depuis ces dernières propositions permet de présumer que les parties ont pu actualiser et préciser leurs prévisions et leurs bases de discussion;

Attendu que, pour tenter de corriger le déséquilibre contractuel exposé ci-dessus - ne fût-il que temporaire et sans incidence vitale actuellement pour la S.A.S. NOVACARB - et dans l'intérêt général de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'obligation - issue des articles 1134 alinéa 3 et 1135 du Code civil, d'exécuter le contrat de bonne foi, et en y incluant "les suites que l'équité [...] donnent à l'obligation d'après sa nature" - devrait inciter les parties à reprendre, en toute connaissance de cause, les négociations interrompues en octobre 2005 (en ce sens, EDF c/ SHELL FRANCE, C.A. Paris, 28 décembre 1976, JCP G 1978, II, 18810);

Qu'en cas d'échec de ces négociations, il appartiendra à la Cour, d'une part, de décider si le sort des profits tirés de la vente des quotas de CO² peut se déduire, sans dénaturation, de la commune intention des parties exprimée dans le contrat initial ou d'une interprétation de clauses obscures ou ambiguës et, d'autre part, d'apprécier la responsabilité des parties dans le rejet des propositions adverses et de sanctionner un abus éventuel par des dommages-intérêts;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort,

Avant dire droit,

ORDONNE la réouverture des débats,

INVITE les parties à procéder à la négociation d'un avenant au contrat de fourniture de vapeur du 5 mars 1998 régissant les conséquences financières de l'entrée en vigueur de la loi N° 2004-237 du 18 mars 2004, de l'ordonnance N° 2004-330 du 15 avril 2004 (intégrée aux articles L 229-1 et suivants du Code de l'environnement), du décret N° 2004-832 du 19 août 2004, du décret N° 2005-189 du 25 février 2005 et de la loi N° 2005-1319 du 26 octobre 2005, déterminant, notamment, si la S.N.C. SOCOMA devra rétrocéder tout ou partie des bénéfices tirés de la vente à des tiers des quotas d'émission de CO² excédentaires,

INVITE les parties à remettre au greffe une copie de l'avenant conclu,

PRÉCISE qu'en cas d'échec des négociations, chaque partie devra verser aux débats, en son dernier état, la proposition qu'elle aura formulée,

RÉSERVE tous droits des parties ainsi que les dépens et l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

RENVIOIE l'affaire à l'audience de plaidoirie du **mercredi 14 novembre 2007**
à 14 heures où elle sera mise en délibéré ;

L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du vingt six septembre deux mil sept par Monsieur MOUREU, Président de Chambre, en application de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile, assisté de Madame STUTZMANN, greffier.

Et Monsieur le Président a signé le présent arrêt ainsi que le greffier.-


Signé : STUTZMANN.

Minute en vingt pages.


Signé : MOUREU.